

N° 33 / 2023 pénal
du 23.03.2023
Not. 14239/19/CD
Numéro CAS-2022-00051 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-trois mars deux mille vingt-trois,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), née le DATE1.) à LIEU1.), demeurant à L- ADRESSE1.),

prévenue et défenderesse au civil,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public**

et de

la CAISSE NATIONALE DE SANTE, établissement public, établie à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président du conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J21,

demanderesse au civil,

défenderesse en cassation,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 27 avril 2022 sous le numéro 112/22 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 27 mai 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 juin 2022 par PERSONNE1.) à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et à la CAISSE NATIONALE DE SANTE, déposé le 27 juin 2022 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint MAGISTRAT1.).

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait constaté que les infractions de faux, d'usage de faux, d'escroquerie à subvention et de blanchiment-détention étaient établies à charge de PERSONNE1.), avait ordonné la suspension du prononcé de la condamnation et avait alloué à la CNS un certain montant du chef de dommages-intérêts. La Cour d'appel a condamné la demanderesse en cassation à une peine d'emprisonnement de six mois assortie du sursis intégral et a confirmé le jugement pour le surplus.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de

La violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 49 de la Charte fondamentale des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 196 du Code pénal, tout particulièrement en ce que l'élément moral de l'infraction n'a pas été correctement interprété, respectivement caractérisé par les juges du fond,

En ce que l'arrêt attaqué a condamné la Demanderesse pour les infractions lui reprochées par le Parquet et retenu dans le chef de la Demanderesse une intention de nuire que celle-ci avait toujours contestée

Aux motifs que

<< Concernant l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef de la prévenue, c'est-à-dire le dessein de se procurer à soi-même ou à autrui un profit ou un avantage fussent-ils légitimes, c'est à juste titre que le tribunal a rappelé que l'intention frauduleuse porte non pas sur la fin poursuivie mais sur le moyen employé pour arriver à cette fin. L'intention frauduleuse a été correctement définie par le tribunal, qui a notamment retenu que celle-ci existe si le prévenu a eu l'intention d'introduire dans les relations juridiques un document qu'il sait inauthentique ou mensonger afin d'obtenir un avantage qu'il n'aurait pas pu obtenir ou qu'il aurait obtenu plus malaisément en respectant la vérité ou l'intégrité de l'écrit.

En l'espèce, le docteur EXPERT1.) a expressément reconnu dans le cadre de ses trois auditions policières avoir permis à ses secrétaires de délivrer et de signer pour son compte certaines ordonnances qu'il délivrait à ses patientes, mais

uniquement sur son instruction et sous son contrôle, c'est-à-dire jamais à son insu. Dans ce cadre, il a précisé ne jamais avoir donné à la prévenue l'instruction d'imiter sa signature mais avoir uniquement permis l'utilisation d'un paraphe. Concernant les ordonnances relatives à la personne de la prévenue, il a déclaré ne pas avoir délivré les ordonnances incriminées et ne pas avoir su que la prévenue se les délivrait elle-même (audition du 21 décembre 2019, consignée à l'annexe 1 du procès-verbal de police n° 2019/45782 /1895/PEST du 11 décembre 2019 du commissariat de police de Capellen-Steinfort). Reconnaissant avoir connu les problèmes de santé de la prévenue et avoir su qu'elle avait besoin de soins de kinésithérapie, il a toutefois précisé que si la prévenue lui avait demandé la délivrance des ordonnances en question, il s'y serait refusé au motif qu'à ses yeux, l'envergure des traitements figurant sur lesdites ordonnances n'était pas justifié ("In meinen Augen waren dies einfach zu viele und unnötige Stunden") ... (annexe 3 du rapport de police n° 2019/22826/2020/295/KeKe du 25 février 2020 de l'unité de police Capellen) ou encore "Im Falle wo Frau PERSONNE1.) mich gefragt hätte, ihr solche Ordonnancen auszustellen, hätte ich ihr dies verweigern müssen, denn in solchem Ausmass ist dies nicht vertretbar" (annexe 15 du rapport de police n°2019/22826/947/PS du 21 juin 2019 du

Les dépositions du docteur EXPERT1.) contredisent donc les allégations de la prévenue selon lesquelles elle aurait bénéficié d'une autorisation tacite ou expresse de ce dernier pour se délivrer à elle-même les ordonnances incriminées.

Dans l'appréciation de l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef de la prévenue, il importe peu de savoir que la prévenue a souffert de lourdes pathologies, certes regrettables, et qu'elle a pu bénéficier après les faits incriminés de la part d'autres médecins de prescriptions médicales de traitements identiques à ceux qui figuraient sur les ordonnances médicales en question. En effet, il est un fait que la prévenue n'était pas autorisée à se prescrire de tels traitements à l'insu et sans l'autorisation du docteur EXPERT1.).

En l'occurrence, force est de constater que la prévenue s'est sciemment affranchie de la nécessité de consulter un médecin en vue de l'obtention des prescriptions des traitements incriminés et qu'elle a sciemment introduit dans les relations juridiques avec ses kinésithérapeutes-traitants et la CNS un document qu'elle savait mensonger et faux. L'avantage illicite qu'elle a recherché par sa façon de procéder ne réside pas tant dans une éventuelle commodité personnelle, tenant à l'économie des contraintes inhérentes à la prise de rendez-vous et à la consultation d'un médecin, que dans la volonté de s'assurer coûte que coûte l'obtention de la prescription des traitements qu'elle estimait devoir suivre et de contourner l'aléa résultant du pouvoir d'appréciation et de décision d'un médecin quant à l'opportunité, la nécessité, la nature et l'envergure desdits traitements. Le refus du docteur EXPERT1.) de prescrire les traitements en question, dont celui-ci fait état si la prévenue l'avait consulté ou le lui avait demandé, illustre que contrairement aux affirmations de la prévenue, l'obtention des traitements figurant sur chaque ordonnance prise individuellement n'était pas nécessairement chose acquise, que ce soit de la part du docteur EXPERT1.) ou de la part d'autres médecins, et qu'elle aurait été plus difficile à obtenir que par le biais du procédé délictuel utilisé.

C'est donc à bon droit que le tribunal a retenu dans le chef de la prévenue l'existence d'une intention frauduleuse. >>

Alors que

Le principe de légalité pénale est un outil de lutte contre l'arbitraire et implique que les éléments constitutifs des infractions soient définis dans des termes clairs et précis.

Selon la Cour constitutionnelle, << le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; [...] le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution. >> (Cour constitutionnelle 22 mars 2002, n° 12/02 ; Cour constitutionnelle 12 décembre 2014, n° 115/14).

Si le droit luxembourgeois n'énonce pas de principe écrit d'interprétation stricte ou restrictive de la loi pénale, la doctrine considère que le principe d'interprétation stricte de la loi pénale découle implicitement et nécessairement du principe de légalité criminelle.

Il appartient alors au juge de ne pas se contenter d'un raisonnement implicite et de rechercher l'intention du législateur.

Le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière correctionnelle, a d'ailleurs rappelé que le droit pénal est en principe d'interprétation stricte, afin que le principe de légalité pénale ne soit pas déjoué par l'application jurisprudentielle (TAL, corr., 1^{er} décembre 2016, rôle n°3248/2016).

Le droit pénal est gouverné par le principe de la légalité, et il n'appartient pas aux juridictions répressives de combler d'éventuelles lacunes du dispositif répressif institué par le législateur, à l'effet d'adapter un texte d'incrimination au contexte législatif (CSJ corr. 29 juin 2010, n° 282/10 V).

Le principe de légalité des délits et des peines, clef de voûte du droit pénal et de la procédure pénale, qui est consacré par l'article 2 du Code pénal, ainsi que par l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdit à toute autorité et en particulier au juge de créer des délits et des peines ou d'interpréter les infractions et les peines de manière extensive. Il n'appartient ainsi pas aux tribunaux répressifs de prononcer par induction, analogie ou pour des motifs d'intérêt général, une peine ne pouvant être appliquée que si elle est édictée par la loi et pour les faits qu'elle incrimine (CSJ corr. 26 octobre 2010, n° 424/10 V).

Eu égard à ces considérations, il ne saurait être dégagé du texte de l'article 193 du Code pénal, qui prévoit à titre d'élément moral une intention frauduleuse, un dol éventuel.

C'est pourtant ainsi que la Cour d'appel a retenu l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef de la Demanderesse, en considérant que l'avantage illicite qu'elle a recherché par sa façon de procéder réside dans la volonté de s'assurer coûte que coûte l'obtention de la prescription des traitements et qu'il aurait été plus difficile à obtenir que par le biais du procédé délictuel utilisé.

Il s'agit d'une simple supposition émise par la Cour d'Appel sans la moindre preuve rapportée par le Parquet, partie poursuivante.

De plus, les juridictions du fond n'ont pas vérifié que la Demanderesse aurait obtenu plus malaisément les ordonnances litigieuses en se rendant chez un médecin, au regard de ses nombreux problèmes de santé.

Les juges du fond auraient dû vérifier que l'élément moral était établi à suffisance de droit dans le chef de la Demanderesse, sur base des démonstrations du ministère public, qui aurait dû en rapporter la preuve ; preuve qui n'était pas donnée.

Bien au contraire, la Demanderesse avait, elle, rapporté la preuve de ce que d'autres médecins lui délivraient les ordonnances nécessaires après son licenciement, prouvant par là-même que ce que la Cour d'Appel avait supputé être son intention frauduleuse était inexistant.

Preuve que les juges d'appel ont choisie délibérément d'ignorer.

Les juges d'appel ont encore considéré que le refus du Docteur EXPERT1.) de prescrire les traitements en question, dont celui-ci fait état si la prévenue l'avait consulté ou le lui avait demandé, illustre cette intention frauduleuse de la Demanderesse, faisant là encore une supposition sans aucun fondement.

En effet, comment peut-elle agir avec intention frauduleuse, selon la théorie de la Cour d'Appel, si elle ne connaît pas le refus du Docteur EXPERT1.) que ce dernier n'aurait exprimé, selon ses propres déclarations, que si la Demanderesse le lui avait demandé ?

Or le témoin EXPERT1.) était formel pour prétendre qu'il n'avait jamais été mis au courant de ces ordonnances ... comment la Demanderesse pouvait-elle donc savoir que le Docteur EXPERT1.) lui aurait refusé ces ordonnances et donc, pour éviter un refus, se les imprimer et signer elle-même pour éviter le risque d'un tel refus ?

Les juges d'appel ont cependant relevé expressément cette déclaration du Docteur EXPERT1.), donc celle de n'avoir pas été au courant des ordonnances que la Demanderesse avait utilisées, se contredisant ainsi parfaitement dans leur motivation.

La décision de la Cour d'Appel manque partant de légalité en ce que les juges d'appel ont supposé dans le chef de la Demanderesse une intention frauduleuse, en la définissant par des avantages qu'elle se serait procurés, sans toutefois avoir la

moindre preuve de ces avantages dans le dossier répressif respectivement en se contredisant dans leurs propres motivations et considérants.

De sorte que

La partie demanderesse en cassation était en droit d'attendre que l'élément moral des infractions de faux et d'usage de faux soit interprété strictement, en vertu du principe de légalité criminelle. ».

Réponse de la Cour

La mise en œuvre de l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « *la Charte* ») présuppose l'application d'une disposition relevant du droit de l'Union européenne.

Le droit de l'Union européenne est étranger aux poursuites pénales intentées à l'encontre de la demanderesse en cassation.

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est basé sur l'article 49 de la Charte, est irrecevable.

Sous le couvert de la violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la Convention* ») et de l'article 196 du Code pénal, la demanderesse en cassation reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir caractérisé l'élément constitutif de l'intention frauduleuse dans son chef en ayant supposé cette intention établie et en se contredisant.

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

Par les motifs reproduits au moyen, les juges d'appel ont à suffisance caractérisé les éléments de fait sur base desquels ils ont déduit l'existence de l'intention frauduleuse dans le chef de la demanderesse en cassation, sans émettre de simples suppositions et sans se contredire.

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est basé sur l'article 7 de la Convention et l'article 196 du Code pénal, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 7,5 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-trois mars deux mille vingt-trois**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

MAGISTRAT2.), conseiller à la Cour de cassation, président,
MAGISTRAT3.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT4.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT5.), conseiller à la Cour d'appel,
MAGISTRAT6.) conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour GREFFIER1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller MAGISTRAT2.) en présence du premier avocat général MAGISTRAT7.) et du greffier GREFFIER1.).

Conclusions du Parquet Général dans le cadre du pourvoi en cassation

de PERSONNE1.),

en présence

de la partie civile CAISSE NATIONALE DE SANTÉ

et

du Ministère public

(Affaire numéro CAS-2022-00051 du registre)

Sur la recevabilité du pourvoi

Par déclaration faite le 27 mai 2022 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un pourvoi en cassation au pénal et au civil contre l'arrêt n° 112/22 X de la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, du 27 avril 2022.

Cette déclaration de recours a été suivie en date du 27 juin 2022 du dépôt d'un mémoire en cassation, signé par Maître AVOCAT1.), précité, signifié antérieurement à son dépôt à la partie civile CAISSE NATIONALE DE SANTÉ.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt définitif rendu en matière correctionnelle, de sorte qu'il est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi au regard des articles 216, 407 et 416 du Code de procédure pénale.

Il respecte les conditions de recevabilité définies par les articles 41 et 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation¹.

Il en suit qu'il est recevable.

¹ Le délai du pourvoi, d'un mois, prévu par l'article 41 de la loi précitée de 1885 a été respecté, la déclaration du pourvoi, le 27 mai 2022, contre un arrêt contradictoire prononcé le 27 avril 2022, ayant eu lieu moins d'un mois après la date du prononcé de l'arrêt attaqué. Le délai du dépôt du mémoire, d'un mois, prévu par l'article 43, alinéa 1, de la même loi a de même été respecté, le mémoire ayant été déposé le 27 juin 2022, donc dans le mois de la date de la déclaration de pourvoi (du 27 mai 2022). Le mémoire de la partie condamnée et défenderesse au civil a été, conformément à l'article 43, alinéa 2, de la loi précitée, signifié à la partie civile antérieurement à son dépôt. Le mémoire a été, conformément à l'article 43, alinéa 1, précité, signé par un avocat à la Cour, il précise les dispositions attaquées et contient les moyens de cassation.

Sur les faits

Il résulte de l'arrêt attaqué que PERSONNE1.) a été condamnée par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour faux en écritures privées, usage de faux en écritures privées, fausses déclarations en vue d'obtenir des indemnités d'une personne morale de droit public (délict prévu par l'article 496-1 du Code pénal), réception d'indemnités non dues à la suite de telles fausses déclarations (délict prévu par l'article 496-2 du Code pénal) et blanchiment-détention à la suspension du prononcé de la condamnation sur base de l'article 621 du Code de procédure pénale et à la condamnation au civil du paiement d'un montant de 19.072,14.- € à la partie civile CAISSE NATIONALE DE SANTÉ avec les intérêts légaux à partir de la date des décaissements respectifs jusqu'à solde. Sur appel au pénal et au civil de la prévenue et appel incident au pénal du Ministère public, la Cour d'appel condamna la prévenue, par réformation, à une peine d'emprisonnement de 6 mois, assortie d'un sursis intégral, confirmant le jugement pour le surplus, également en ce qui concerne la condamnation au civil.

Sur l'unique moyen de cassation

L'unique moyen est tiré de la violation des articles 196 du Code pénal, 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que la Cour d'appel a retenu que la demanderesse en cassation avait commis les infractions de faux et usage de faux avec une intention frauduleuse aux motifs que *« Concernant l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef de la prévenue, c'est-à-dire le dessein de se procurer à soi-même ou à autrui un profit ou un avantage fussent-ils légitimes, c'est à juste titre que le tribunal a rappelé que l'intention frauduleuse porte non pas sur la fin poursuivie mais sur le moyen employé pour arriver à cette fin. L'intention frauduleuse a été correctement définie par le tribunal, qui a notamment retenu que celle-ci existe si le prévenu a eu l'intention d'introduire dans les relations juridiques un document qu'il sait inauthentique ou mensonger afin d'obtenir un avantage qu'il n'aurait pas pu obtenir ou qu'il aurait obtenu plus malaisément en respectant la vérité ou l'intégrité de l'écrit. En l'espèce, le docteur EXPERT1.) a expressément reconnu dans le cadre de ses trois auditions policières avoir permis à ses secrétaires de délivrer et de signer pour son compte certaines ordonnances qu'il délivrait à ses patientes, mais uniquement sur son instruction et sous son contrôle, c'est-à-dire jamais à son insu. Dans ce cadre, il a précisé ne jamais avoir donné à la prévenue l'instruction d'imiter sa signature mais avoir uniquement permis l'utilisation d'un paraphe. Concernant les ordonnances relatives à la personne de la prévenue, il a déclaré ne pas avoir délivré les ordonnances incriminées et ne pas avoir su que la prévenue se les délivrait elle-même (audition du 21 décembre 2019, consignée à l'annexe 1 du procès-verbal de police n° 2019/45782 /1895/PEST du 11 décembre 2019 du commissariat de police de Capellen-Steinfort). Reconnaissant avoir connu les problèmes de santé de la prévenue et avoir su qu'elle avait besoin de soins de kinésithérapie, il a toutefois précisé que si la prévenue lui avait demandé la délivrance des ordonnances en question, il s'y serait refusé au motif qu'à ses yeux, l'envergure des traitements figurant sur lesdites ordonnances n'était pas justifié (« In meinen Augen waren dies einfach zu viele und unnötige Stunden »... (annexe 3 du rapport de police n° 2019/22826/2020/295/KeKe du 25 février 2020 de l'unité de police Capellen) ou encore « Im Falle wo Frau PERSONNE1.) mich gefragt hätte, ihr solche Ordonnancen auszustellen, hätte ich ihr dies verweigern müssen, denn in solchem Ausmass ist dies nicht vertretbar» (annexe 15 du rapport de police n°2019/22826/947/PS du 21 juin 2019 du*

commissariat de police Capelle-Steinfort). Les dépositions du docteur EXPERT1.) contredisent donc les allégations de la prévenue selon lesquelles elle aurait bénéficié d'une autorisation tacite ou expresse de ce dernier pour se délivrer à elle-même les ordonnances incriminées. Dans l'appréciation de l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef de la prévenue, il importe peu de savoir que la prévenue a souffert de lourdes pathologies, certes regrettables, et qu'elle a pu bénéficier après les faits incriminés de la part d'autres médecins de prescriptions médicales de traitements identiques à ceux qui figuraient sur les ordonnances médicales en question. En effet, il est un fait que la prévenue n'était pas autorisée à se prescrire de tels traitements à l'insu et sans l'autorisation du docteur EXPERT1.). En l'occurrence, force est de constater que la prévenue s'est sciemment affranchie de la nécessité de consulter un médecin en vue de l'obtention des prescriptions des traitements incriminés et qu'elle a sciemment introduit dans les relations juridiques avec ses kinésithérapeutes-traitants et la CNS un document qu'elle savait mensonger et faux. L'avantage illicite qu'elle a recherché par sa façon de procéder ne réside pas tant dans une éventuelle commodité personnelle, tenant à l'économie des contraintes inhérentes à la prise de rendez-vous et à la consultation d'un médecin, que dans la volonté de s'assurer coûte que coûte l'obtention de la prescription des traitements qu'elle estimait devoir suivre et de contourner l'aléa résultant du pouvoir d'appréciation et de décision d'un médecin quant à l'opportunité, la nécessité, la nature et l'envergure desdits traitements. Le refus du docteur EXPERT1.) de prescrire les traitements en question, dont celui-ci fait état si la prévenue l'avait consulté ou le lui avait demandé, illustre que contrairement aux affirmations de la prévenue, l'obtention des traitements figurant sur chaque ordonnance prise individuellement n'était pas nécessairement chose acquise, que ce soit de la part du docteur EXPERT1.) ou de la part d'autres médecins, et qu'elle aurait été plus difficile à obtenir que par le biais du procédé délictuel utilisé. C'est donc à bon droit que le tribunal a retenu dans le chef de la prévenue l'existence d'une intention frauduleuse. »², alors que l'article 193 du Code pénal, qui doit être interprété, conformément au principe de la légalité pénale, de façon stricte, suppose que l'auteur du faux en écritures ait agi dans une intention frauduleuse, un dol éventuel étant insuffisant, que la Cour d'appel a considéré que l'intention frauduleuse consistait, en l'espèce, « dans la volonté [de la demanderesse en cassation] de s'assurer coûte que coûte l'obtention de la prescription des traitements [de soins de kinésithérapie] qu'elle estimait devoir suivre et de contourner l'aléa résultant du pouvoir d'appréciation et de décision d'un médecin quant à l'opportunité, la nécessité, la nature et l'envergure desdits traitements »³, que cette conclusion repose sur une simple supposition, non établie par le Ministère public, que la Cour d'appel a omis de vérifier si la demanderesse en cassation avait pu obtenir plus malaisément les ordonnances si elle s'était rendue chez un médecin, que la demanderesse en cassation avait rapporté cette preuve, qui a été délibérément ignorée par la Cour d'appel et que c'est à tort que celle-ci se référa au « refus du docteur EXPERT1.) de prescrire les traitements en question, dont celui-ci fait état si la prévenue l'avait consulté ou le lui avait demandé »⁴, ce refus étant purement hypothétique, le docteur n'ayant pas été au courant de ces prescriptions, donc n'ayant pas eu l'occasion de les refuser, de sorte que ce refus n'est pas certain.

Sur le moyen en tant qu'il est tiré de la violation de l'article 49 de la Charte

Le moyen est tiré notamment de la violation de l'article 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Celle-ci dispose dans son article 51, paragraphe 1,

² Arrêt attaqué, page 25, troisième alinéa, à page 26, quatrième alinéa.

³ Idem, page 26, troisième alinéa.

⁴ Idem et loc.cit.

première phrase, que « [l]es dispositions de la présente Charte s'adressent [...] aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ».

Il résulte de l'arrêt attaqué que le litige vise une situation purement nationale, dès lors qu'aucune disposition relevant du droit de l'Union européenne n'est en cause. Il s'ensuit que l'article 49, paragraphe 1, de la Charte précitée est étranger au grief formulé par la demanderesse en cassation, partant irrecevable⁵.

Sur le moyen en tant qu'il est tiré de la violation des autres dispositions invoquées

Le moyen critique pour le surplus l'arrêt d'avoir mal apprécié l'intention frauduleuse des infractions de faux et d'usage de faux retenus.

Ces infractions supposent, ainsi que l'impose l'article 193 du Code pénal, « une intention frauduleuse ou [un] dessein de nuire ».

L'intention frauduleuse « est l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite »⁶. Elle « est réalisée lorsque l'auteur cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité de l'écrit avait été respectée »⁷. Ce dol spécial, donc l'intention frauduleuse, de rechercher cet avantage illicite, qui caractérise l'élément moral de l'infraction, se distingue du simple dol général, constitué par « le fait de masquer la vérité [...] sciemment et volontairement »⁸. « Le seul fait de masquer la vérité dans un écrit comme le prévoit la loi et l'usage de cet écrit ne constituent [donc] pas [encore] l'infraction de faux en écritures et usage de faux ; indépendamment de cela et à titre complémentaire, la condition de l'élément moral doit être démontrée »⁹. « Le juge apprécie souverainement en fait l'existence d'une intention frauduleuse distincte du fait de masquer la vérité »¹⁰.

En l'espèce, la Cour d'appel a constaté, d'une part, que la demanderesse en cassation a sciemment et volontairement masqué la vérité, donc commis une altération de la vérité, en constatant que :

« Quant à la condition tenant à l'altération de la vérité, la prévenue a avoué dans le cadre de son audition du 16 septembre 2019 annexée au procès-verbal de police n°2019/22826/947/PS du 21 juin 2019 du commissariat de police Capellen/Steinfort que sur instruction du docteur EXPERT1.), elle a délivré et signé durant ses 23 années de service auprès du docteur EXPERT1.) toutes les ordonnances des patientes, y compris les ordonnances la concernant personnellement. Elle a précisé devant le juge d'instruction qu'elle ne signait pas les ordonnances de sa propre signature mais qu'elle

⁵ Cour de cassation, 27 octobre 2022, n° 126/2022 pénal, numéro CAS-2021-00129 du registre (réponse au premier moyen).

⁶ Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 17 septembre 2013, Pas. belge, n° 452, page 1701. Voir également sur cette question : BOSLY, H.-D., DE VALKENEER C., BEERNAERT, M.A., DILLENBOURG, D. et LUGENTZ, F., Les infractions, Volume 4, Bruxelles, Larcier, 2012, pages 142 à 161 ; COLLIN, J.P., FRANCE, E.-R., ROGGEN, F. et SPREUTELS, J., Droit pénal des affaires, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, pages 438 à 443.

⁷ Arrêt précité.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

¹⁰ Idem.

imitait la signature du docteur EXPERT1.). La prévenue a maintenu toutes ses déclarations à l'audience de première instance. En appel, elle a souligné l'existence de ses aveux immédiats. »¹¹.

Elle a, d'autre part, distingué de ce dol général l'intention frauduleuse exigée par la loi, qu'elle a caractérisée comme suit :

« L'avantage illicite qu'elle a recherché par sa façon de procéder ne réside pas tant dans une éventuelle commodité personnelle, tenant à l'économie des contraintes inhérentes à la prise de rendez-vous et à la consultation d'un médecin, que dans la volonté de s'assurer coûte que coûte l'obtention de la prescription des traitements qu'elle estimait devoir suivre et de contourner l'aléa résultant du pouvoir d'appréciation et de décision d'un médecin quant à l'opportunité, la nécessité, la nature et l'envergure desdits traitements. »¹².

Elle a tiré cette intention frauduleuse de rechercher cet avantage illicite du fait suivant, constaté par elle :

« Reconnaissant avoir connu les problèmes de santé de la prévenue et avoir su qu'elle avait besoin de soins de kinésithérapie, [le médecin dont la signature a été contrefaite par la demanderesse en cassation] a toutefois précisé que si la prévenue lui avait demandé la délivrance des ordonnances en question, il s'y serait refusé au motif qu'à ses yeux, l'envergure des traitements figurant sur lesdites ordonnances n'était pas justifié (« In meinen Augen waren dies einfach zu viele und unnötige Stunden »... (annexe 3 du rapport de police n° 2019/22826/2020/295/KeKe du 25 février 2020 de l'unité de police Capellen) ou encore « Im Falle wo Frau PERSONNE1.) mich gefragt hätte, ihr solche Ordonnancen auszustellen, hätte ich ihr dies verweigern müssen, denn in solchem Ausmass ist dies nicht vertretbar » (annexe 15 du rapport de police n°2019/22826/947/PS du 21 juin 2019 du commissariat de police Capelle-Steinfort). »¹³, ce dont elle a déduit que « [l]e refus du docteur EXPERT1.) de prescrire les traitements en question, dont celui-ci fait état si la prévenue l'avait consulté ou le lui avait demandé, illustre que contrairement aux affirmations de la prévenue, l'obtention des traitements figurant sur chaque ordonnance prise individuellement n'était pas nécessairement chose acquise, que ce soit de la part du docteur EXPERT1.) ou de la part d'autres médecins, et qu'elle aurait été plus difficile à obtenir que par le biais du procédé délictuel utilisé »¹⁴.

Elle a donc correctement caractérisé l'élément moral des infractions de faux et d'usage de faux et suffisamment, donc sans défaut de base légale, précisé les faits, souverainement constatés par elle, dont elle a déduit la preuve de l'élément moral retenu.

Elle a donc légalement justifié sa décision.

La demanderesse invoque dans cet ordre d'idées mal à propos la notion de « dol éventuel », qui exprime l'acceptation par l'auteur de l'infraction de l'éventualité de la réalisation de l'infraction¹⁵. Or, en l'espèce, la Cour d'appel a constaté par les motifs cités que l'auteur ne

¹¹ Arrêt attaqué, page 25, premier alinéa.

¹² Idem, page 26, troisième alinéa.

¹³ Idem, page 25, avant-dernier alinéa.

¹⁴ Idem, page 26, troisième alinéa.

¹⁵ Voir à ce sujet, à titre d'illustration : Conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH sous Cour de cassation de Belgique, 6 novembre 2019, Pas. belge, n° 572, page 1958.

s'est pas limité à accepter l'éventualité de la réalisation de l'infraction, mais a sciemment altéré la vérité dans l'intention de se procurer un avantage illicite, donc a commis les infractions avec l'intention frauduleuse requise par la loi, donc avec le « dol spécial » exigé par celles-ci.

Il en suit que, sous ce regard, le moyen n'est pas fondé.

Dans la mesure où le moyen critique le bien-fondé de l'existence et de la preuve de l'intention frauduleuse il ne tend, sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées, qu'à remettre en discussion une appréciation qui relève du pouvoir souverain du juge du fond et échappe au contrôle de votre Cour.

Il en suit que, dans cette mesure, le moyen ne saurait être accueilli.

Conclusion :

Le pourvoi est recevable, mais il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat
Le Procureur général d'Etat adjoint

John PETRY